PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2026-0232 du - 6 OCT. 2026

Autorisation environnementale

SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL
Exploitation d'une fonderie et des installations de traitement de surface situées 15 avenue Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies ;

Vu le code de l'environnement notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Sarthe aval approuvé par arrêté du 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R.211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté-cadre départemental du 9 juin 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau du 14 septembre 2022 pour le site de RENAULT au Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 autorisant la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL à poursuivre l'exploitation des installations de l'établissement situé avenue Pierre Piffault au Mans ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 janvier 2010, du 26 avril 2013, du 10 février 2015, du 27 décembre 2019, du 20 janvier 2020 et du 16 septembre 2020 délivrés à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL fixant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets aqueux, aux garanties financières, à la réduction des consommations et aux rejets atmosphériques ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 10 mai 2022 déposé par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL relatif à la mise à jour des rubriques 2921, 2940 et 4120 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 30 octobre 2023 déposé par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL relatif au remplacement du parc de chariots élévateurs à gaz (rubrique 2925) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 1er mars 2024 déposé par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL relatif à la mise en place d'une installation GPEC Laser Cladding ;

Vu la demande du 8 septembre 2025 présentée par la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 122 B avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de fonderie située 15 avenue Pierre Piffault - 72100 Le Mans et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la décision n° CP25000203/72 du 1er octobre 2025 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2026-0025 du 23 janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) d'une durée de 3 mois, du lundi 16 février 2026 à 09h00 au lundi 18 mai 2026 à 17h00 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Sarthe ;

Vu la publication de l'avis au public en date du 28 janvier 2026 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre numérique mis à la disposition du public sur le site internet dédié à la consultation et le rapport du commissaire enquêteur incluant ses conclusions motivées ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Allonnes, Arnage, Rouillon et Le Mans ;

Vu les avis exprimés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 13 novembre 2025 et de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 mars 2026 ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale prononcée le 16 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2026-0199 du 29 juillet 2026 prorogeant la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 28 août 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre actuel, intégré dans une zone industrielle ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau doit être pris en compte ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées actuellement dans la Sarthe par le site représentant environ 2 000 000 m^3 par an, il convient dans ces termes de rationaliser les consommations de l'eau faites par l'exploitant pour préserver la ressource ;

Considérant que le passage en circuit fermé des réseaux de refroidissement, prévoyant à terme de diminuer par deux la quantité prélevée dans la Sarthe, répond à l'objectif de préservation de la ressource ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 8 septembre 2026 et que celui-ci a émis des observations par courrier du 18 septembre 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

I. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

1.1.1 - Titulaire de l'autorisation :

La SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (SIRET 42124237100035), dont le siège social est situé au 122 B avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées 15 avenue Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans (coordonnées Lambert 93 X = 489952 et Y = 6767927).

1.1.2 - Suppression des prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 30 mars 2009, 7 janvier 2010, 26 avril 2013, 10 février 2015, 27 décembre 2019, 20 janvier 2020 et 16 septembre 2020 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.3 - Localisation et surface occupée par les installations :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LE MANS	Section KT parcelles 26 et 76 Section KW parcelles 191 à 195 (station d'épuration)

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 65 ha.

1.1.4 - Description des principales activités :

L'usine du Mans fabrique des éléments de voitures automobiles (disques de freins, chassis, essieux arrière, rotors, ...). Elle comprend des ateliers de travail mécanique des métaux et de cataphorèse, une fonderie, une chaufferie.

La fonderie regroupe un ensemble de matériels implantés dans le bâtiment G. La capacité de production est d'environ 864 t/j et 100 000 t/an. Elle comprend :

- 4 fours de fusion électrique de moyenne fréquence de capacité 10 tonnes chacun, alimentés par 2 installations électriques de puissance de 8,3 MW chacune,
- 4 fours de fusion électrique de basse fréquence de capacité 25 tonnes chacun, alimentés par 3 installations électriques de 5,5 MW chacune,
- 2 fours électriques pour la coulée, de capacité 15 t chacun,
- 1 sablerie de capacité 280 t/h assure le mélange et le tamisage des sables. Elle comprend 4 lignes de noyautage,
- Des postes de finitions : grenaillage, meulage, ébarbage, ... sont également implantés dans le bâtiment.

La chaufferie, située dans le bâtiment C, comporte les chaudières suivantes :

- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissances respectives 17,15 MW, 19,44 MW et 19,44 MW.

1.1.5 – Autorisations embarquées :

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration) ;
- La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
1. Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) 2.Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.	20 MW	91,3 MW	Dioxyde de carbone

1.1.6 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation :

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Toutefois, ne sont applicables que les prescriptions générales de ces arrêtés ministériels concernant les installations existantes, sauf pour les nouvelles installations mises en œuvre postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

1.2 - Nature des installations :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	Fonderie – Bâtiment G 8 fours (4 BF et 4 MF)	864 tonnes/jour	A
2567.2.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques	5 machines de production (bâtiment BB-Y)	330 kg/jour	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Centrale du bâtiment C : Chaudière gaz n°17 : 17,15 MW Chaudière gaz n°18 : 19,44 MW Chaudière gaz n°19 : 19,44 MW Groupes électrogènes : 2 x 0,32 = 0,64 MW Bâtiment FF – Cata : Chaudière gaz : 6,243 MW Bâtiment G – Make-up + bruleurs gaz : 15,799 MW	91,38 MW	A

		Bâtiments BB-Y – 6 Chaudières gaz (1,2) : 7,2 MW Bâtiment NN - Chaudière gaz : 1,478 MW + 11 chaudières gaz < 1 MW réparties dans différents bâtiments Bâtiment MM - Chaudière Fioul domestique : 0,1 MW Centrales Sprinkler : Groupes Fioul domestique : 0,368 MW		
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fonderie – Bâtiment G 8 fours (4 BF et 4 MF)	864 tonnes/jour	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3	Bains du traitement de surface – Bâtiment FF Atelier TS – Cata 2 lignes de traitement de surface	170 m^3	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Criblage et mélange de produits minéraux Sablerie de la fonderie – Bâtiment G Capacité de production : 280 tonnes/h	2000 kW	E
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Centres d'usinage, Presses d'emboutissage et machines d'usinage Bâtiments E, BBY, R et GG et P Bâtiment G - ébarbage (430kW)	24 761 kW	E
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface	Machines à laver inter-process Aires de lavage des outils Ensemble du site	57 595 litres	E
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 (autres cas que état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	Intercalaires plastiques pour le transport des pièces Zone de stockage en extérieur à proximité des bâtiments FF et GG	17 423 m^3	E
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Aires intérieures et extérieures de stockage de rebus métalliques de production Parc matières – Bâtiment G (2 000 m^2) Box de Copeaux – Parc FF (1 000 m^2)	3 000m^2	E
2940.1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse)	Bains du traitement de surface – Opérations de trempé Bâtiment FF – Cata 1 : 26 000 litres Bâtiment FF – Cata 2 : 30 000 litres	56 000 litres	E
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage,	Dépôt de peintures Bâtiments BB, Y et R	400 kg/jour	E

	stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)			
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Equipements frigorifiques et climatiques Ensemble du site	1 763 kg	DC
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de GPL – Sud Bâtiment GG	1 poste	DC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Station-service – Sud bâtiment JJ Poste de distribution de GNR Chargeuse – Bâtiment G1	639 m^3	DC
1978.8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	Bains de phosphate de la cataphorèse Bâtiment FF	11 tonnes	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Trempé par induction Bâtiment GG	350kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	2 grenailleuses à la Fonderie – bâtiment G 4 Grenailleuses - bâtiment GG	488 kW	D
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tours Aéroréfrigérantes fermées : Bâtiment FF : 244 kW Bâtiment GG : 1 829 kW Tour Aéroréfrigérante ouverte : Bâtiment M : 730 kW	2803 kW	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	chargeurs de batteries Plomb	157 kW	D
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	chargeurs de batteries Li-ion et gel – 1689 kW + Recharge véhicules électriques – 178,4 kW + Chargeurs AGV/AMH – 177,4 kW)	1 867,4 kW	
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Bâtiment FF - Atelier TS – Cata Bâtiment G - Fonderie	2,8 tonnes	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Ensemble du site	20,5 tonnes	DC
47XX	Cf annexe confidentielle		Cf annexe confidentielle	DC

47XX	cf annexe confidentielle		Cf annexe confidentielle	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage	piézomètres de surveillance	9	D
1.2.1.0.-1	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvements dans la Sarthe (3 pompes de 400m3/h)	débit maximal de 1 200m3/h	D
2.1.5.0.-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du site	67 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 - Règlementation IED :

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SF – Forges et fonderies.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité :

1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané :

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant réduit la fréquence des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et les émissions durant cette période en :

- déterminant des équipements critiques, définis sur la base d'une évaluation des risques ;
- disposant d'un programme d'inspection et de maintenance à jour, visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques. Ce programme comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance et sont consignées dans un registre.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Il informera alors immédiatement l'inspection des installations classées d'une telle situation et transmettra le rapport d'incident visé au point 2.4 du présent arrêté.

Dans le cas d'un arrêt prolongé ou d'une défaillance des systèmes de traitement, une évaluation quantitative des émissions de Carbone organique volatil total, exprimé en C (COVt) selon les normes en vigueur (permettant d'obtenir des données d'une qualité scientifique suffisante), doit être mise en place ainsi qu'une surveillance environnementale à l'extérieur du site afin d'évaluer le risque sanitaire sur les populations riveraines.

II. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets canalisés sont localisés sur un plan à jour.

2.1 - Conduits et installations raccordées :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

2.1.1 - Chaufferie (bâtiment C) :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière n° 17	17,15	Gaz naturel	30	8
2	Chaudière n° 18	19,44	Gaz naturel	30	8
3	Chaudière n° 19	19,44	Gaz naturel	30	8

2.1.2 - Fonderie (bâtiment G) :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
47, 50 62 et four MF4	Fusion Four BF 1 et 2 : 47 Four BF 3 et 4 : 50 Four MF 1, 2 et 3 + four de maintien et chenal de coulée : 62 Four MF 4	BF : Filtre à manche MF 1 et 2 : filtre à manche MF 3 et 4 : filtre à manche
60, 71 et 72	Noyautage 4 lignes de noyauteuses	Tour de lavage n°1 : 60 Tour de lavage n°2 : 71 Incinérateur : 72
69, 68, 48	Moulage, sablerie, refroidissement et décochage Dépoussiéreur sablerie et Tonneau 1 : 68 Tonneau 2 : 48 Dépoussiérage/refroidissement : 69	Dépoussiéreur
70, 44	Finition Grenaillage Pangborn : 70 Grenaillage GF : 44	Dépoussiéreur et Filtre à manche

2.1.3 - Cataphorèse (bâtiment FF) :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
Bruleur 1	Cataphorèse 1 (étuve)	*
Bruleur 2	Cataphorèse 1 (étuve)	*
Bruleur 3	Cataphorèse 1 (étuve)	*
TTS 1	Cataphorèse 1	Aspiration
TTS 2	Cataphorèse 2	Aspiration
Incinérateur	Cataphorèse 2 (étuve)	Incinérateur *

* A compter de fin 2027, un incinérateur est mis en place pour traiter les lignes des étuves de cataphorèse 1 et 2.

2.1.4 - Peinture (bâtiment R et BB-Y) :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
FLEX 2 FLEX et LD10	2 cabines de peinture (bât R) : GEOMET 2 grise (FLEX 2), GEOMET gris tambour (FLEX et LD10)	
MD3/D8bis	1 cabine de peinture (bât Y) : GEOMET MD3 et D8bis	
LD3/4/11 et LD5bis/7	2 cabines de peinture (bât BB) : GEOMET LD3/4/11 GEOMET LD5bis / LD7	

L'exploitant est en mesure de justifier les cabines de peinture non utilisées (ex. : cabine Géomet noir - point de rejet 4).

2.1.5 - Usinage (bâtiment R et BB-Y) :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
2	FLEX GEOMET 2 grise CAMFIL (2) – (bât R)	Aspiration
6	Flex CAMFIL (bât R)	Aspiration
1	Usinage D10 (bât R)	Aspiration
LD8bis	CAMFIL (bât Y)	Aspiration
PF7/PF9 (1 point de rejet)	DELTA PF7/PF9 (bât Y)	Aspiration
MD3 (2 points de rejets)	2 CAMFIL MD3 T1 et T2 (bât Y)	Aspiration
Aspiration CAMFIL (1 point de rejet)	5 machines de laser cladding (bat Y)	Filtration HEPA
LD7 (2 points de rejets)	2 CAMFIL LD7 T1 et T2 (bât BB)	Aspiration
LD9 (2 points de rejets)	2 CAMFIL LD9 T1 et T2 (bât BB)	Aspiration
LD11	1 CAMFIL LD11 (bât BB)	Aspiration
LD4 (2 points de rejets)	2 CAMFIL LD4 T1 et T2 (bât BB)	Aspiration
LD5 bis	1 CAMFIL LD 5 bis (bât BB)	Aspiration
LD3	1 CAMFIL LD3 (bât BB)	Aspiration

2.1.6 - Soudure (bâtiment GG) :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement
1 et 2	2 Grenailleuses (bât GG)	Aspiration

2.2 - Valeurs limites d'émissions :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

2.2.1 - Emissions canalisées de la chaufferie :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1, 2 et 3			
		Concentration journalière mg/Nm3	Flux en kg/h		
			Conduit 1 (chaudière 17)	Conduit 2 (chaudière 18)	Conduit 3 (chaudière 19)
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence		Teneur en O2 de 3 %			
Poussières, y compris particules fines		5	0,15	0,175	0,175
SO_2	7446-09-05	10	0,3	0,35	0,35
NO_X en équivalent NO_2	10102-44-0	100	3	3,5	3,5
CO	630-08-0	40	3	3,5	3,5
HCl	7647-01-0	10	0,3	0,35	0,35
COVNM		50	1,5	1,75	1,75
HF		5	0,15	0,175	0,175

2.2.2 - Emissions canalisées de la fonderie :

Paramètre	Fusion 47, 50, 62 * (par émissaire)	Fusion MF4	Fusion (ensemble des émissaires)	Noyautage Tours de lavage : 60 et 71 (par émissaire)	Noyautage Incinérateur : 72 (par émissaire)	Noyautage (ensemble des émissaires)
	Concentration en mg/Nm3	Concentration en mg/Nm3	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm3	Concentration en mg/Nm3	Flux en kg/h
Poussières	10	5	1,5	10 (5 **)	(5 **)	0,2
SO_2	100	100	3	-	-	
NO_X	100	100		-	100	
CO	-	-	3	-	50	1
Benzène	2	2		2	2	
COVT	110	30 mg C/Nm3	3	110 (50 mg C/Nm3**)	20	2,2
Amine (DMEA)	-	-	-	5 (2,5 **)	(2,5 **)	0,05
PCDD/PCDF	-** 0,08 (ng TEQ/ Nm3)	0,08 (ng TEQ/ Nm3)	-	-	-	
Formaldehyde				2	2	
Phenol				20 (2**)	20 (2**)	

Paramètre	Moulage, sablerie, refroidissement et décochage :48, 68, 69 (par émissaire)	Finition : 70 et 44 (par émissaire)	Moulage, sablerie, refroidissement et décochage : 48, 68, 69 + Finition : 70 et 44 (ensemble des émissaire)	TOTAL Fonderie (ensemble des émissaires
	Concentration en mg/Nm3	Concentration en mg/Nm3	Flux en kg/h	Flux en kg/h
Poussières	10 (5 **)	10 (5 **)	4,7	6,4
Benzène	2	2	-	
COVT	110 (50 mg C/Nm3**)	110	-	5,2
Amine (DMEA)	(2,5 **)	-	-	0,05
Formaldehyde	2	-	-	-
Phenol	20 (2**)	-	-	-
SO2	-	-	-	3
NOX	-	-	-	2
CO				4

* A compter de novembre 2028, les valeurs limites en concentrations des fours de fusion sont identiques à celles du four MF4.

** Application à compter de novembre 2028

2.2.2.1 - Limitation des rejets de la fonderie :

L'exploitant réduit les émissions provenant du moulage en moule perdu et en noyautage en mettant en œuvre les techniques suivantes :

- sélection d'un système de liants à durcissement générant de faibles émissions d'amines, de benzène, de formaldéhydes, de phénol, d'isocyanates ...,
- optimisation des quantités de sable, argile, noir minéral, passage au noir liquide.

2.2.3 - Emissions canalisées de la cataphorèse :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit Incinérateur (cata 2)	Brûleur 1, 2 et 3 (cata 1)
	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3) (pour l'ensemble des émissaires)
NO_X en équivalent NO_2	100	-

CO	50	-
COVT	20	100

A compter de fin 2027, les rejets des étuves de cataphorèse 1 et 2 sont reliés à un seul incinérateur. Les valeurs limites sont celles du rejet incinérateur actuel.

Paramètre	TTS 1 et TTS 2
	Concentration (mg/Nm3) par émissaire
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

2.2.4 - Emissions canalisées des installations de peinture :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Points de rejet FLEX 2, FLEX et LD10 du bâtiment R Point de rejet MD3 et MD8/D8bis du bâtiment Y Points de rejet LD3/4/11 et LD5bis / LD7 du bâtiment BB	
	Concentration (mg/Nm3) par émissaire à l'application	Concentration (mg/Nm3) par émissaire au séchage
COVT	75	50
Poussières	40 si le flux horaire est > à 1kg/h sinon 100	40 si le flux horaire est > à 1kg/h sinon 100

2.2.5 - Emissions canalisées des installations d'usinage et de soudure :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Paramètre	Grenailleuses (point 1 et 2 bât GG)	Laser cladding (1 point de rejet bât Y)	Aspiration des installations d'usinage : 16 points de rejets
	Concentration (mg/Nm3) par émissaire	Concentration (mg/Nm3) par émissaire	Concentration (mg/Nm3) par émissaire
Poussières	150	150	100
Somme des métaux (Cr, Mn, Ti)	-	5	-
Somme de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	-	-	0,1 (si flux > 1g/h)
Somme de plomb et ses composés	-	-	1 (si flux > 10 g/h)
Somme de Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	-	-	5 (si flux > 25g/h)

2.2.6 - Limitation des rejets pour l'ensemble du site :

2.2.6.1 - Emissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Flux (kg/an)
Poussières	21 900
NOx	6 880
Benzène	2 420
COVNM	49 500
Formaldehyde	547
Phenol	619
Benzo[a]Pyrène BaP	0,4
Métaux (Manganèse, Plomb, Nickel, Chrome, Zinc)	270,6

L'exploitant est en mesure de justifier l'absence de dérive permettant de s'assurer que les flux annuels seront respectés.

2.2.6.2 - Emissions diffuses :

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVT ne dépasse pas 20 % de la consommation annuelle de solvant pour chaque activité utilisant des solvants (peinture, cataphorèse et fonderie).

Afin de limiter les émissions diffuses, plusieurs techniques sont mises en œuvre :
a) Transport des déchets dans des conteneurs fermés ou couverts,
c) Utilisation de convoyeurs fermés,
d) Plusieurs passages des équipes de nettoyage dans une journée,
e) Aspiration effective dans la Sablerie et les machines LORAMENDI (Noyautage),
g) Aspiration à la source des installations de l'atelier

2.2.6.3 - Emissions totales :

L'évaluation des risques sanitaires est mise à jour en cas d'évolution du process ou de mise à jour notable de l'inventaire des flux cité à l'article 8.1.1.

2.2.7 - Composés Organiques Volatils :

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal

à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

2.2.8 - Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère :

L'exploitant peut demander une adaptation de modalités de surveillance auprès de l'inspection des installations classées sous réserve des éléments justificatifs et après validation de l'inspection.

2.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées dans la chaufferie :

L'exploitant assure une surveillance des points de rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	continu	oui	annuelle
O_2	continu	oui	
Température, pression et humidité	continu	oui	
Poussières	Semestrielle et estimation journalière	oui	
SO_2	Semestrielle et estimation journalière	oui	
NO_X	continue	oui	
CO	continue	oui	
HCl	annuelle	non	
HF	annuelle	non	
COVNM	annuelle	non	

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les VLE ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des VLE ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des VLE.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW.

2.3.2 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées dans la fonderie :

Les cheminées d'évacuation des gaz des fours électriques sont équipées d'opacimètres afin de déterminer les niveaux des rejets à l'atmosphère. Ils permettent d'alerter les responsables de l'exploitation en cas de non-respect des concentrations des rejets en poussières.

L'exploitant assure une surveillance des points de rejets dans les conditions suivantes :

L'ensemble des points de rejets fait l'objet d'une mesure trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification de l'arrêté puis aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Poussières	Continue par opacimétrie et semestrielle	oui	annuelle
SO_2	Annuelle	non	
Benzo[a]pyrène	Annuelle	non	
NO_x	Annuelle	non	
CO	Semestrielle pour les fours de fusion et annuelle pour incinérateur	non	
Benzène	Annuelle	non	
COVT	Annuelle	non	
Amine (DMEA)	Annuelle	non	
PCDD/PCDF	Annuelle	non	
Formaldehyde	Annuelle	non	
Cadmium et ses composés	Annuelle	non	annuelle
Chrome et ses composés			
Nickel et ses composés			
Plomb et ses composés			
Zinc	Annuelle uniquement sur les rejets de finition		
Phenol	Annuelle	Non	Annuelle

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

2.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées dans les installations de cataphorèse, peinture et usinage :

L'exploitant assure une surveillance annuelle des points de rejets cités dans les articles précédents.

2.3.4 - Mesures comparatives :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

2.3.4.1 - Installations de traitement de la fonderie :

Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal des installations, les valeurs des rejets à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration, ainsi que les rendements obtenus. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont, chaque fois que cela est possible, et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures réglementaires annuelles fournissent l'occasion de calibrer les appareils utilisés par l'exploitant pour les mesures d'autosurveillance. Les résultats des mesures et des calibrages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Dispositions spécifiques :

2.4.1 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air :

L'exploitant dispose, sous forme d'une procédure interne, d'un plan de mesures à engager immédiatement en cas d'épisode de pollution à l'ozone dans le département de la Sarthe.

Ce plan de mesures identifie les principales sources émettrices de COV (polluant précurseur d'ozone) du site et favorise les mesures ayant un temps de réponse rapide. Ce plan quantifie dans la mesure du possible, les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les réponses sont graduelles en fonction du niveau d'alerte, et ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Toute modification de cette procédure devra préalablement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de pic de pollution à l'ozone (dépassement du seuil d'alerte), l'exploitant met en œuvre son plan d'action.

Il s'assure de recevoir les alertes pollution diffusées par Air Pays de la Loire afin de pouvoir réagir dans des délais adaptés.

III. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 - Prélèvements et consommations d'eau :

3.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eaux superficielles	LA SARTHE DEPUIS LE MANS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE	FRGR0456	1200	7500 5500*	2 000 000 1 100 000*
Réseau public AEP	Le Mans		-	600	150 000

* A compter de la mise en place en circuit fermé de l'ensemble des fours

3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eaux :

Le prélèvement en Sarthe s'effectue au moyen d'une installation principale et d'une installation de secours, dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) L'installation principale est équipée de 3 pompes électriques d'un débit de 400 m^3/h chacune,

b) L'installation de secours est équipée de 3 pompes électriques d'un débit de 500 m^3/h chacune.

L'installation ne peut fonctionner simultanément avec le prélèvement principal.

Le débit minimal de la rivière ne peut pas être inférieur au 1/10ème du module ou du débit moyen inter-annuel, soit 3,4 m^3/s.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé relatif à la rubrique 1.1.2.0 (prélèvements) s'applique à l'établissement.

3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet :

3.2.1 - Point de rejet :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales propres, eaux de refroidissement (plan des réseaux).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 438 4874 Y = 2 333 914	Eaux usées industrielles, eaux de refroidissement, eaux usées domestiques, eaux pluviales	Milieu naturel	LA SARTHE DEPUIS LE MANS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE (FRGR0456)	Traitement STEP physico-chimique avant rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux industrielles de la STEP cataphorèse
Exutoire du rejet	STEP finale du site
Traitement avant rejet	Physico-chimique et biologique

Les eaux usées, industrielles et pluviales sont gérées via un réseau d'assainissement unitaire.

A une échéance de 2035, une mise en conformité est effectuée :

- séparation des réseaux d'eaux usées sanitaires et des eaux pluviales par la création d'un réseau d'eaux sanitaires,
- raccordement des eaux usées sanitaires à la station communale,
- gestion intégrée (partielle ou totale) des eaux pluviales par imprégnation dans la limite de conditions accidentelles.

La mise en séparatif des réseaux du site fera l'objet d'un porter-à-connaissance à l'attention du préfet. Ce dossier devra évaluer les impacts de la modification des réseaux sur les rejets aqueux (caractérisation des réseaux, des différents rejets eaux pluviales, eaux industrielles, ...) et justifier la capacité de la STEP finale à traiter les effluents. Une étude de compatibilité des rejets au milieu devra être jointe au dossier en justifiant correctement l'état du milieu ainsi qu'un phasage des travaux. L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des études/travaux intermédiaires.

3.2.2 - Dispositions générales :

La réfrigération en circuit ouvert est autorisée pour les fours de fonderie sauf les fours MF3 et MF4 qui disposent d'un refroidissement en circuit fermé par tour adiabatique.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit selon les échéances suivantes :

- fin 2026 : refroidissement en circuit fermé par tour adiabatique pour l'ensemble des 4 fours MF,
- fin 2035 : refroidissement en circuit fermé par tour adiabatique pour l'ensemble des 4 fours BF, soit l'ensemble des fours.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des études/travaux intermédiaires.

Les machines de dégraissage des pièces mécaniques ainsi que les installations de laser cladding ne rejettent pas d'effluents aqueux dans le réseau de l'usine : les boues de lavage et les eaux de rinçage sont évacuées en tant que déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

3.2.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3 - Limitation des rejets :

3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1 : STEP finale
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 9 900 m^3/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 7 200 m^3/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration journalière en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	35	30	172
DBO5		20	15	90
DCO	1314	70	50	300
Azote global	1551	20	10	60
Phosphore global	1350	2	1	3
Fer	1393	2	1	15
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1	0,1	0,8
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2		
F	7073	15 si flux> 150 g/j		
Indice phenols	1440	0,3 si flux> 3 g/j		
Indice cyanure totaux	1390	0,1 si flux> 1 g/j		
Hydrocarbures totaux	7009	10 si flux> 100 g/j		
AOX	1106	1 si flux> 30 g/j		
Aluminium	1370	2		
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,1		
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,2		
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 si flux> 20 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05 si flux> 2 g/j		

3.3.2 - Rejets internes :

Point de rejet référencé n° 2 – TS cata (rejets des installations de la cataphorèse)
- pH : entre 6,5 et 9
- Débit maximal journalier : 312 m^3/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 264 m^3/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	300
MES	**1305**	**30**
Azote global	1551	50
Phosphore global	1350	4
F	7073	15 si flux > 30 g/j
Nitrites	1339	20 si flux > 40 g/j
Indices hydrocarbures	7007	5 si flux > 10 g/j
AOX	1106	5 si flux > 10 g/j
CN libres		0,1
Chrome VI (en Cr6+)	1371	0,1
Aluminium	1370	2
Fer	1393	1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	1
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	1,5 si flux > 4 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,4
Etain et ses composés	1394	2
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,5

3.3.3 - Consommation spécifique :

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 6,5 litres par mètre carré et par fonction de rinçage pour l'ensemble des 2 chaînes de traitement de surface avant cataphorèse.

La consommation spécifique d'eau est de maximum 4 m^3/t de métal liquide pour la fonderie (malaxeur, refroidisseur et tonneaux), à compter de novembre 2028.

3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets :

3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

3.4.2 - Contrôle des rejets :

Point de rejet 1 (STEP finale)

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure (suivi 24h asservi au temps
MES	1305	journalière
DBO5		hebdomadaire
DCO	1314	journalière
Azote global	1551	journalière
Phosphore global	1350	journalière
Fer	1393	journalière
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	journalière
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	mensuelle
F	7073	trimestrielle
Indice phenols	1440	trimestrielle
Indice cyanure totaux	1390	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	trimestrielle
AOX	1106	trimestrielle
Aluminium	1370	trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	trimestrielle
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	trimestrielle

En outre, les eaux pluviales évacuées sont estimées au regard des débits de sortie de la station.

Point de rejet 2 (STEP TS-CATA)

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
DCO	1314	journalière
MES	1305	hebdomadaire
Azote global	1551	hebdomadaire
Phosphore global	1350	hebdomadaire
F	7073	trimestrielle
Nitrites	1339	trimestrielle
Indices hydrocarbures	7007	trimestrielle
AOX	1106	trimestrielle
Chrome VI (en Cr6+)	1371	trimestrielle
Aluminium	1370	Hebdomadaire et trimestrielle
Fer	1393	Hebdomadaire et trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Hebdomadaire et trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Hebdomadaire et trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Hebdomadaire et trimestrielle
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	Hebdomadaire et trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	trimestrielle

Les résultats sont transmis mensuellement via GIDAF.

3.4.3 - Contrôles de recalage (eau) et validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance eau :

a - Contrôle de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

b - Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance eau

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

3.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols :

3.5.1 - Surveillance des eaux souterraines :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
PZ1	AMONT (HORS SITE)	Sable et grès du Cénomanien
PZ2	AMONT (HORS SITE)	
PZ4	aval	
PZ16	SUR SITE	
PZ18	AMONT CHAUFFERIE (bât C)	
PZ23	AVAL fonderie	
PZ30	Amont FONDERIE	
PZ33	SUR SITE	
PZ36	Aval latéral Hors site	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Profondeur piézo	1689	Semestrielle (basses et hautes eaux)
pH	1302	
Bromoforme	1122	
Chloroforme	1135	
Dichloroéthane-1,1	1160	
Dichloroéthane-1,2	1161	
Dichloroéthène-1,1	1162	
Dichlorométhane	1168	
Tétrachloroéthylène	1272	
Tétrachlorure de carbone	1276	
Trichloroéthane-1,1,1	1284	
Trichloroéthylène	1286	
Dichloroéthylène-1,2 cis	1456	
Dichloroéthylène-1,2 trans	1727	
Chlorure de vinyle	1753	
indice hydrocarbure et indice hydrocarbure volatil	7009	

Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour du programme de surveillance le cas échéant, conformément à l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

3.5.2 - Surveillance des sols :

Une surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base selon les modalités décrites à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

3.5.3 - Pollution des sols et des eaux souterraines :

Afin d'éviter ou de réduire les émissions dans le sol et les eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements.

Les zones de traitement et les dépôts des matières entrantes sont effectués sur des sols imperméabilisés. Les stockages de matières premières sont différenciés dans des box.

Les zones de production et/ou les zones dans lesquelles des produits chimiques, des résidus ou des déchets sont stockés ou manipulés sont protégées contre les eaux de ruissellement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des diagnostics complémentaires afin de délimiter géographiquement et quantitativement les sources de pollutions des sols. Le diagnostic est accompagné de recommandations sur les suites à donner et les actions mises en place notamment en cas de pollution concentrée et/ou localisée.

3.6 - Dispositions spécifiques sécheresse :

3.6.1 - Prescriptions portant sur le fonctionnement de l'installation en cas de sécheresse :

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté-cadre préfectoral susvisé,
- les mesures générales présentes en annexe du présent arrêté,
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan d'action prévu au point 3.6.3 du présent arrêté et en informe l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.2 - Diagnostic des consommations d'eau :

L'exploitant tient à jour un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et, des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet de définir les actions graduées, spécifiques de réduction temporaire des prélèvements en cas d'atteinte de seuil défini dans l'arrêté-cadre sécheresse pour l'une des ressources en eau utilisée sur site.

Il comporte notamment :

- les modalités de veille réalisée relative à l'état quantitatif de la ressource en eau prélevée et les mesures de restrictions en vigueur, ainsi que les dispositions prises pour l'information et la sensibilisation du personnel et sous-traitants en situation de restriction ;

- le recensement et la quantification des usages de l'eau qui peuvent d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par

opposition aux usages de l'eau incompressibles notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;

- l'étude des différentes solutions graduées de réduction des consommations d'eaux à mettre en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production, ...), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux et de l'impact économique associé ;

- l'estimation de l'impact des mesures prises sur la qualité et la quantité des rejets, au regard notamment des valeurs limites prescrites et de l'état du milieu en période d'étiage, et propositions le cas échéant, de mesures compensatoires (programme de surveillance renforcée par exemple) ;

- les actions de mise en sécurité et de procédure d'arrêt des installations en cas de pénurie de la ressource

L'exploitant assure la mise à jour régulière de ce diagnostic. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.3 - Plan d'adaptation :

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie notamment sur le diagnostic prévu au point 3.6.2 du présent arrêté.
Il assure la mise à jour de ce diagnostic ainsi que l'information et la formation du personnel intervenant sur site.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'action dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.4 - Procédures sécheresse :

Les mesures spécifiques figurant en annexe complétées par celles du plan d'action visé ci-dessus sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils de franchissement ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elle sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.5 - Bilan :

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 3.6.1 font l'objet d'un bilan détaillé transmis dans le mois qui suit la fin de la période (après chaque arrêt de situation d'alerte) et sur demande à l'inspection des installations classées.

Ce bilan décrit, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants.

Bilan intermédiaire : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sur sa demande un bilan intermédiaire comprenant l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs,
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de mise en sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...,
- Les quantités seront données en m^3/jour.

L'exploitant indique dans son rapport, les mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux prises au regard du déclenchement des niveaux de gravité.

IV. Prévention et gestion des déchets

4.1 - Prévention et gestion des déchets :

Le site dispose d'une plateforme de 1 000 m^2 de stockage des déchets (parc FF) exploitée par un tiers pour le compte d'AUTO CHASSIS INTERNATIONAL ainsi que d'une plateforme de 3 000 m^2 de stockage matière réutilisé dans la fonderie.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des résidus visant à réduire la production de déchets, optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage et/ou la récupération des résidus.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

4.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Flux de collecte copeaux	Fonte humide
	Fonte sèche (réutilisée sur site)
	Médias filtrants
	Caffutage
	Ferraille mêlée
	Cuivre
	Copeaux alu
	Pastille
	Bacs batterie
Fonderie	Copeaux ferrailles
Dangereux et DND	Fine de grenaillage
Dangereux et DND	Fine de fours de fusion
DND	Réfractaire de four

	Sables phénolés
	Scories de décrassage fonderie
	Sable de fonderie
	Poussière aspiration fonderie
	Fines de grenaillage (GG)
	Chute de tole galvanisée
	Cerclage métallique
	Film PE transparents couleurs
	Papiers mêlés
Déchets interne produits par les bâtiments	Déchets résiduels
	Déchets industriels souillés
	Emballages vides souillés
Déchets dangereux divers	Aérosols
	DASRI
	Boues et gateaux de filtration cataphorèse
	Boues de peinture solvantées
	Concentrats d'évaporation
	Bains acides usés
	Bains alcalins et bains de phosphatation
Déchets non dangereux	Palettes bois
	Bois A/B
	Carton

4.3 - <u>Limitation du stockage sur site</u> :

Les déchets stockés sur la plateforme de fonderie sont :

- fontes sèches (réutilisés),
- sable de fonderie,
- sables phénolés,
- scories de décrassage fonderie,
- réfractaire de four,
- fine de grenaillage,
- fine de fours de fusion,
- poussière aspiration (balayure et big bag).

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	**Quantités maximales stockées sur le site**
Déchets non dangereux	bennes de 10 m^3 : réfractaire de four (1), crasses de fonte (1), poussières aspiration (2), scories de décrassage (1), boues découpe jet d'eau (1) bennes de 30 m^3 : cerclage métallique (1), cuivre (1), pastille (1), ferraille mêlée (1), copeaux ferraille (1), copeaux alu (1), déchets de chantier (1), déchets mobilier (1), chute de tôle galvanisée : 1 box de 400 t sables phénolés : 400 t bois : 1 box cartons / papier : 1 compacteur de 10 t
Déchets dangereux	bennes de 30 m^3 : boues et gateaux de filtration (1) GRV de 1000 l : huiles en mélange (5), déchets enduits (7), phosphate usagé (4) Caisse 1 m^3 : filtres à huile (2), peinture en pot (3), déchets base et acide (2) fûts de 200 l : peinture géomet (30), boues de dégraissant (1), poches peintures (2), boues de fond de cuve cat (3), média hydrocyclone (1), filtre STEP 1 et 2 (2), filtre phosphatation cata 1 et 2 (1) 10 big bag de boues de peinture et 5 tonnes de déchets peintures 10 t de boues autres (usinage, ...) 20 t de concentrats d'évaporation 15 t de matériel souillé 5 t sulfate d'amine 40 t de boues de STEP

4.4 - Niveaux de performance environnementale liés aux déchets à éliminer :

Les moyennes annuelles de performance concernant les déchets à éliminer se situent entre (en kg/t de métal liquide) :
- Laitier : 0-50
- Crasses : 0-30
- Poussières de filtre : 0-60
- Revêtements réfractaires des fours usés : 0-20.

4.5 - Déclaration annuelle des déchets :

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (application GEREP).

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour ses déclarations.

V. Protection du cadre de vie

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent au site.

5.1 - Limitations des niveaux de bruit :

5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 07h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h00 à 07h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Point de mesure	***65*** dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation (en régime de fonctionnement maximal des installations) puis tous les 3 ans.

5.1.3 - Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 - Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VI. Substances et produits chimiques

6.1 - Identification des produits :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 ou du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012.

6.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (dit CLP) ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié (produits en régime transitoire) ou conformes à l'article 69 du règlement n° 528/2012 susvisé et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.3 - Localisation des risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.4 - Etat des matières stockées :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

VII. Prévention des risques technologiques

7.1 – Conception des installations :

7.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu :

Bâtiment/local	Dispositions constructives
Local stockage huile (galerie E)	Murs et portes REI 120
Local stockage produits cataphorèse (FF)	Murs REI 120
Chaufferies (centrale et cataphorèse)	Murs REI 120

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2 - Organisation des stockages :

Les stockages correspondant aux scénarios de l'étude de danger respectent les dispositions suivantes :

Stockage	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés et quantité	Ilotage
Zone de stockage bâtiments E4 et BB-Y	huiles	Stockage en masse de hauteur max 1,5 m surface de 240 m² (E4) et 160 m² (BB-Y)
Zone de stockage galerie E (fonderie)	Huiles (10 tonnes)	surface de 468 m²
Zone de stockage cataphorèse	Produits chimiques	3 zones de hauteur max 1,5 m surface de 240 m²
Stockage gare routière ZZ	Produits de conditionnements	Stockage en masse de hauteur max 5,5 m surface d'environ 180 m²
Stockage NN	Produits de conditionnements	Stockage externe en masse de hauteur max de 5,4 m et 2 surfaces d'environ 200 m² et 115 m² stockage dans bâtiment : en îlot de hauteur max de 3,6 m et sur 2 surfaces des d'environ 2 460 m² et 420 m²
Stockage bâtiment S	Produits combustibles	Stockage en rack de hauteur max 5,5 m surface de 1 120 m²
Stockage bât JJ	Produits de conditionnements	Stockage en masse de hauteur max 5,5 m sur 3 zones de 2 400, 6 000, 4 000 m²

Stockage bât F	Produits combustibles	Stockage en masse de hauteur max 4 m surface de 12 000 m²
Zone de stockage déchets	DID inflammables (32 tonnes)	Hauteur de stockage de 2 m sur une surface d'environ 104 m²

7.1.3 - Installations électriques et protection foudre :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatives aux installations électriques et à la protection foudre s'appliquent.

7.1.4 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.1.5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles :

L'exploitant dispose des rétentions suivantes servant également de confinement des eaux incendie :
- tunnel sous le bâtiment FF (35 700 m³),
- fosses sous le bâtiment G (2 900 m³),
- sous-sol du bâtiment M (9 200 m³),
- fosses sous les bâtiments R et P (2 800 m³),
- fosses sous le bâtiment HH (25 000 m³),
- sous-sol de la chaufferie centrale (1 500 m³),
- sous-sol du bâtiment I (9 000 m³),
- sous-sol du bâtiment V (5 000 m³).

Des vannes d'obturation présentes sur le réseau unitaire de gestion des eaux permettent d'isoler le site vis-à-vis de la station d'épuration interne.

La mise en œuvre des rétentions fait partie du POI, géré par l'exploitant.

7.2 - Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité :

7.2.1.1 - Chaufferies (bâtiment C et cataphorèse) :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

- Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur les réservoirs, tuyauteries liés à la chaufferie. Notamment, il détermine la liste des équipements et leurs caractéristiques ainsi qu'un programme d'inspection conformément aux règles de l'art.

7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable communal (débit minimal de 130 m^3/h) ou par le réseau d'eaux brutes pompées dans la Sarthe (débit minimal de 180 m^3/h); L'exploitant s'assure que le débit simultané des poteaux incendie par zones de risques est suffisant pour couvrir les besoins en eaux. Ce réseau comprend au moins :
  - 55 poteaux incendie munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les bâtiments (BB-Y, FF, GG, JJ, Y et R et une partie des bâtiments E et S) alimenté par le réseau communal et 2 cuves dédiées de 768 m^3 au niveau du bâtiment G et 925 m^3 au niveau du bâtiment S,
- un système de détection automatique d'incendie au niveau des stockages et d'emploi de produits inflammables et combustibles,

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Les contrôles sont consignés sur un registre.

7.3.2 - Organisation :

L'établissement dispose d'un Poste Central de Sécurité (PCS) interne, localisé à l'accueil principal du site. Du personnel y est présent 24h/24 et tous les jours de l'année. Cette cellule peut être contactée depuis tout point du site, via des bornes d'appel dédiées, et comporte un logiciel de centralisation des alarmes (visuelle et sonore). Le PCS assure également les missions liées à la sûreté de l'établissement.
Le PCS est associé à des équipiers de seconde intervention (ESI).

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Les exercices font l'objet de compte rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.4 - Prévention du risque inondation :

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la rivière Sarthe (agglomération mancelle) approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 sur les terrains de la STEP usine :

- les stockages de produits chimiques sont positionnés en-dessus de la côte NGF à définir ;
- les réservoirs de stockage de produits chimiques sont arrimés ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. S'il existe, ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne.

VIII. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

8.1 - Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques IED (rubriques 3000) :

L'exploitant respecte les NEA-MTD décrites dans les BREF applicables au site ainsi que les mesures suivantes.

8.1.1 - Inventaire des flux :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un inventaire des flux entrants et sortants pour les émissions atmosphériques et aqueuses dont l'objectif est d'identifier les substances polluantes, qui eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à un autre sont susceptibles d'être émises.

Cet inventaire comprend des informations sur les procédés de production, y compris :

a) des schémas simplifiés des procédés montrant l'origine des émissions dans l'air, l'eau et le sol ;

b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité (par exemple, efficacité du traitement de réduction) ;

ii) des informations sur la quantité et les caractéristiques des matières premières (par exemple, ferraille, matières entrantes, sable) et des combustibles (par exemple, coke) utilisés ;

iii) des informations sur la consommation et l'utilisation d'eau (par exemple, schémas de circulation des flux et bilans massiques de l'eau) ;

iv) des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie ;

v) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b) les valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances/paramètres pertinents (par exemple, matières en suspension totales, COT ou DCO, indice hydrocarbure, métaux) et variabilité de ces substances/paramètres ;

vi) des informations sur la quantité et les caractéristiques des produits chimiques utilisés dans les procédés :

a) l'identité et les caractéristiques des produits chimiques, y compris les propriétés ayant des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé humaine ;

b) les quantités de produits chimiques utilisés et le lieu de leur utilisation ;

vii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;

b) les valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances pertinentes (par exemple, poussières, NOX, SO2, CO, métaux) et la variabilité de ces paramètres ;

c) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau) ou sur la sécurité de l'unité ;

d) la présence de substances CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 ; la présence de ces substances peut, par exemple, être évaluée sur la base des critères du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;

viii) des informations sur la quantité et les caractéristiques des résidus générés.

L'inventaire doit être tenu à jour et révisé régulièrement notamment lorsqu'un changement notable se produit.

La méthodologie d'élaboration de cet inventaire est précisée dans le guide du ministère relatif à la mise en œuvre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées à la directive « IED » pour l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, et pour l'identification des substances pertinentes.

8.1.2 - <u>Produits chimiques</u> :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant applique un système de gestion des produits chimiques dans le cadre du SME visant à réduire la consommation de produits chimiques.

Les substances dangereuses et les substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le moulage et le noyautage sont remplacées par des substances de remplacement qui sont non dangereuses ou moins dangereuses.

8.1.3 - Surveillance annuelle :

L'exploitant surveille a minima une fois par an :

- la consommation d'eau, d'énergie et de matières utilisées, y compris les produits chimiques, exprimée en moyenne annuelle,
- la quantité d'eaux usées rejetées, exprimée en moyenne annuelle,
- la quantité de chaque type de matières récupérées, recyclées et/ou réutilisées, exprimée en moyenne annuelle,
- la quantité de chaque type de résidus générés et de chaque type de déchets à éliminer, exprimée en moyenne annuelle.

8.1.4 - Efficacité énergétique :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un plan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique.

L'exploitant met en œuvre un système d'optimisation des coulées qui permet de réduire le nombre de pièces de fonderie défectueuses et d'accroître la productivité.

La moyenne annuelle de performance concernant l'efficacité matérielle opérationnelle dans le processus de coulé se situe entre 50 et 97 % (production de pièces sans défaut par la quantité de métal fondu).

8.2 - Conditions particulières applicables à certaines installations :

8.2.1 - Installations de DMEA :

Les installations stockant et utilisant du DMEA font l'objet d'une maintenance préventive concernant les conditions de température, de pression, niveau et isolation du système de distribution (par exemple détecteur de fuite).
Aucun stockage de matière/produit combustible n'est situé à proximité.

8.2.2 - Stockage de noir minéral :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Les locaux abritant les stockages présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

8.2.3 - Installations de cataphorèse :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

8.2.4 - Installations de laser cladding :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'alarme incendie à déclenchement manuel (type coup de poing).

Localisation des risques :

La nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) est signalée dans les ateliers.

8.3 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement :

Les installations telles que les installations de traitement et stockage de déchets doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

IX. Système d'échange de quotas d'émission

9.1 - Autorisation d'émettre des gaz à effets de serre :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
1) installations de combustion 2) Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.	20MW	91,3 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

9.2 - Allocations :

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-7 et suivants du code de l'environnement.

9.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre :

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 modifié relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier le plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 modifié sus-cité.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

9.4 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre :

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

9.5 - Obligations de restitution :

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 septembre de chaque année, un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

X. Dispositions administratives

10.1 - Caducité :

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 - Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Mans et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative.

En application de l'article R.311-5 du code de justice administrative et de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée en premier et dernier ressort auprès de la Cour Administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Sarthe, prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

En application de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par cet article. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que : « Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45. ».

10.4 - <u>Exécution</u> :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL.

Le Préfet de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 6 OCT. 2026
Le Préfet
Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

ANNEXES

1 - Parcelles appartenant à la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (seules les parcelles décrites à l'article 1.1.3 correspondent au périmètre ICPE)

AUTO CHASSIS INTERNATIONAL – PLAN DES PARCELLES

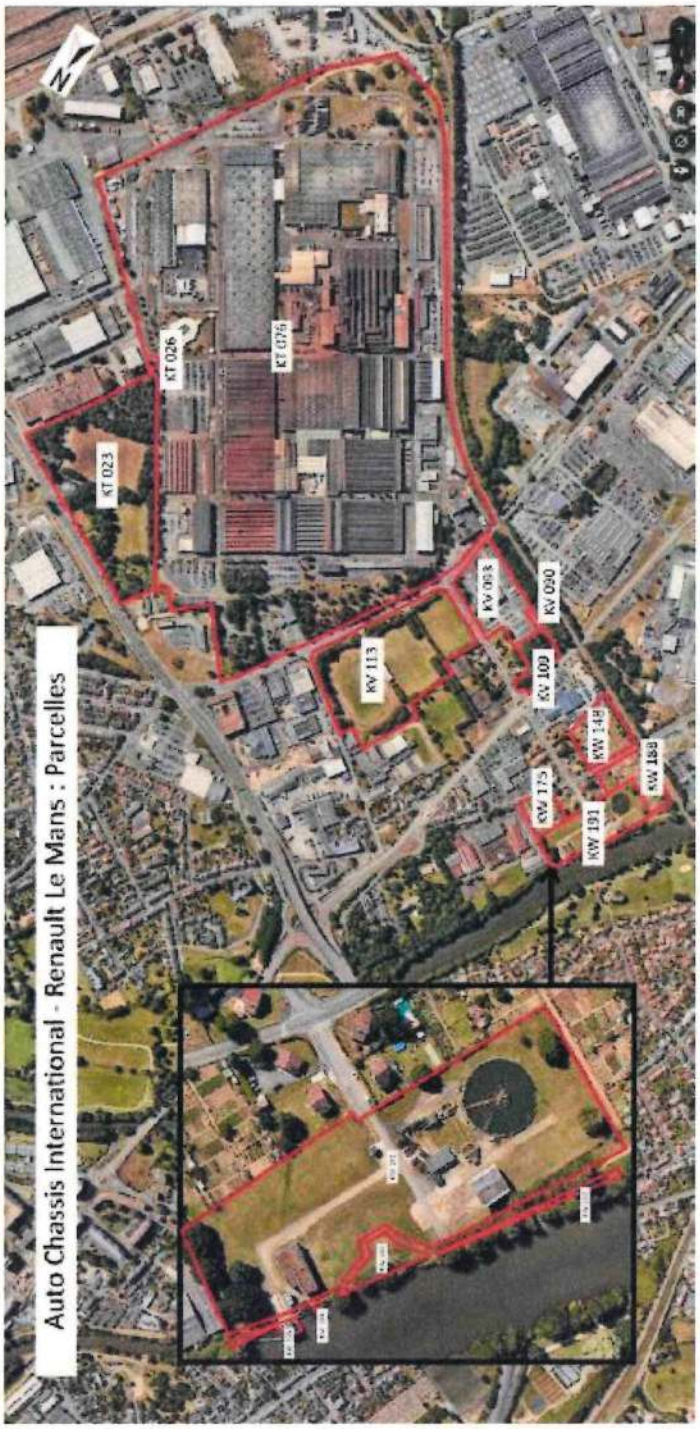

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 6 OCT. 2026
Le Préfet

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

2 - Activités par bâtiment

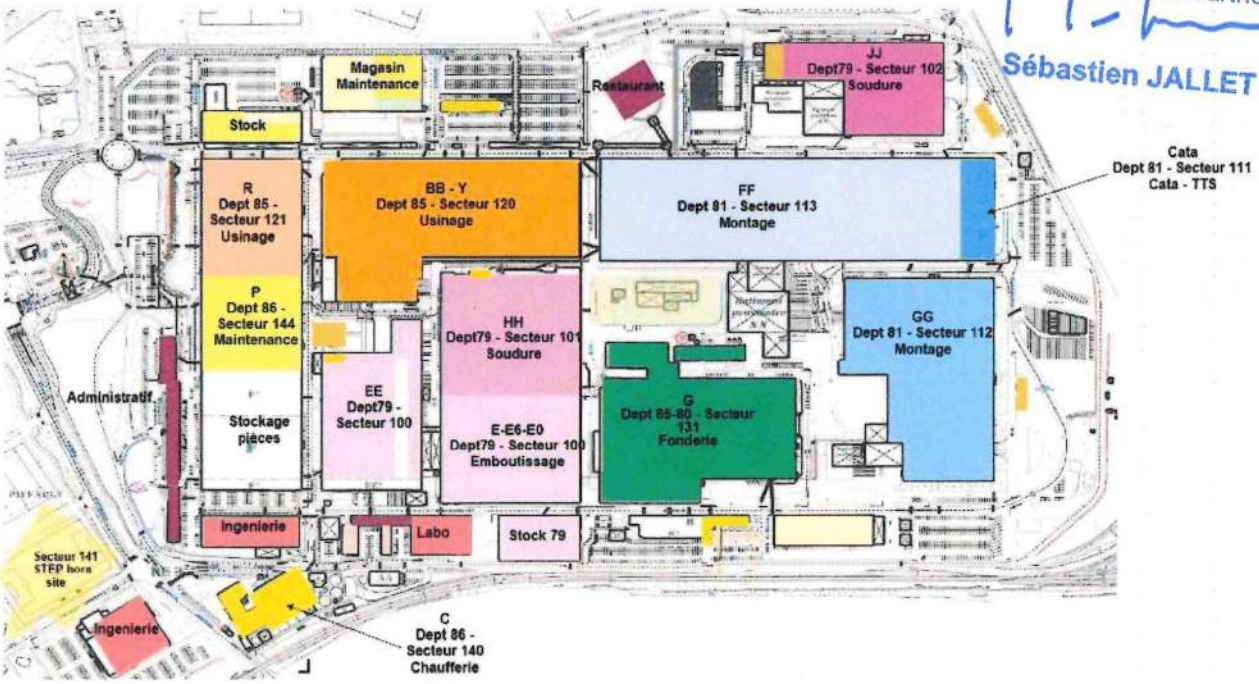

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 6 OCT. 2026
Le Préfet
Le Préfet de la Sarthe
Sébastien JALLET

3 - Suivi des eaux souterraines

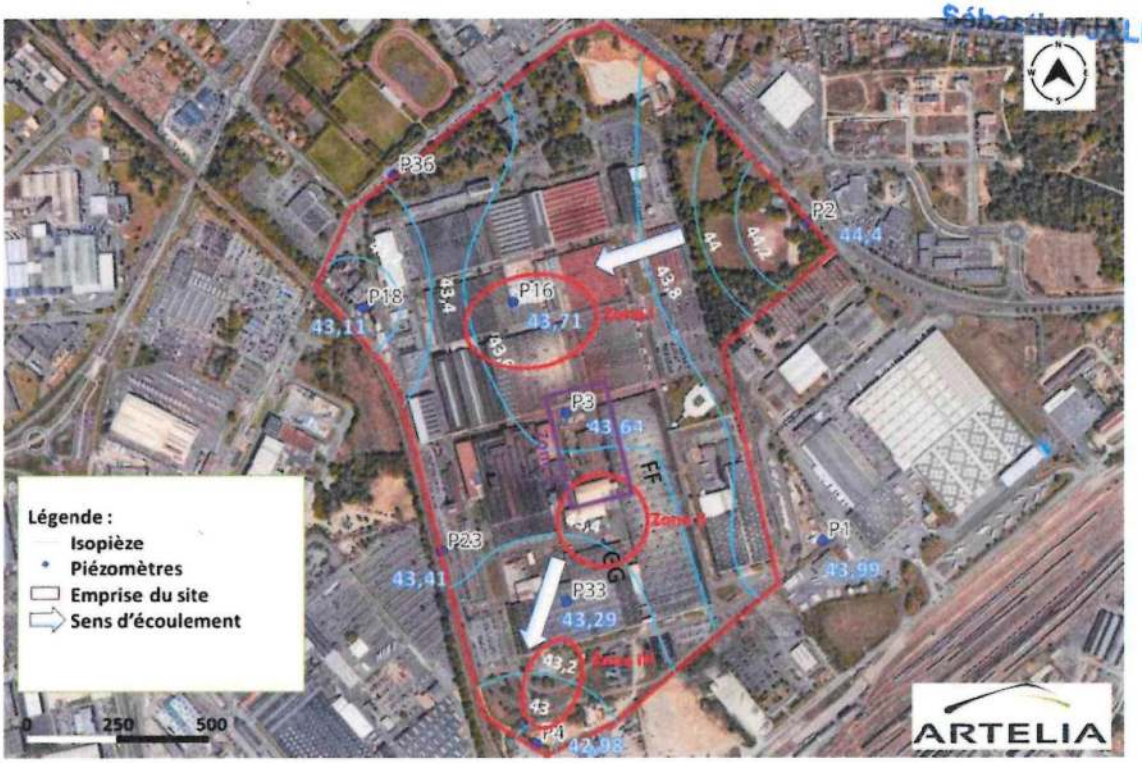

Figure 4 - Esquisse piézométrique de la campagne d'octobre 2023 (localisation des zonages des études antérieures en rouge et en violet)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 6 OCT. 2026
Le Préfet
Le Préfet de la Sarthe
Sébastien JALLET

4 - Sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**
Sensibilisation	- Suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse - Information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) et des restrictions applicables - Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels. - Un renforcement du suivi des prélèvements et des consommations est mis en place *(passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour à minima).* - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées+ transmission mensuelle via GIDAF - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse		
			- L'exploitant transmet les données de consommations à l'inspection des installations classées selon une fréquence hebdomadaire via l'application GIDAF ou par courriel en cas d'impossibilité. - L'exploitant modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. **Les résultats de cette modification, ou par défaut les justifications de non modification, sont tenus à disposition de l'IIC.** - L'exploitant transmet à l'inspection les besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse déclenchant le seuil. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines jusqu'à la fin de la période de déclenchement du seuil. - L'exploitant met en œuvre les mesures du plan d'action prévues à l'article .... du présent arrêté - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées - l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents en cas d'impact potentiel sur le milieu (cas des paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) ou tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant de l'absence d'impact potentiel		

		- l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 6 OCT. 2026
Le Préfet
Le Préfet de la Sarthe
Sébastien JALLET

5 - Bruit

La localisation des points de mesures est précisée sur la vue aérienne ci-après :

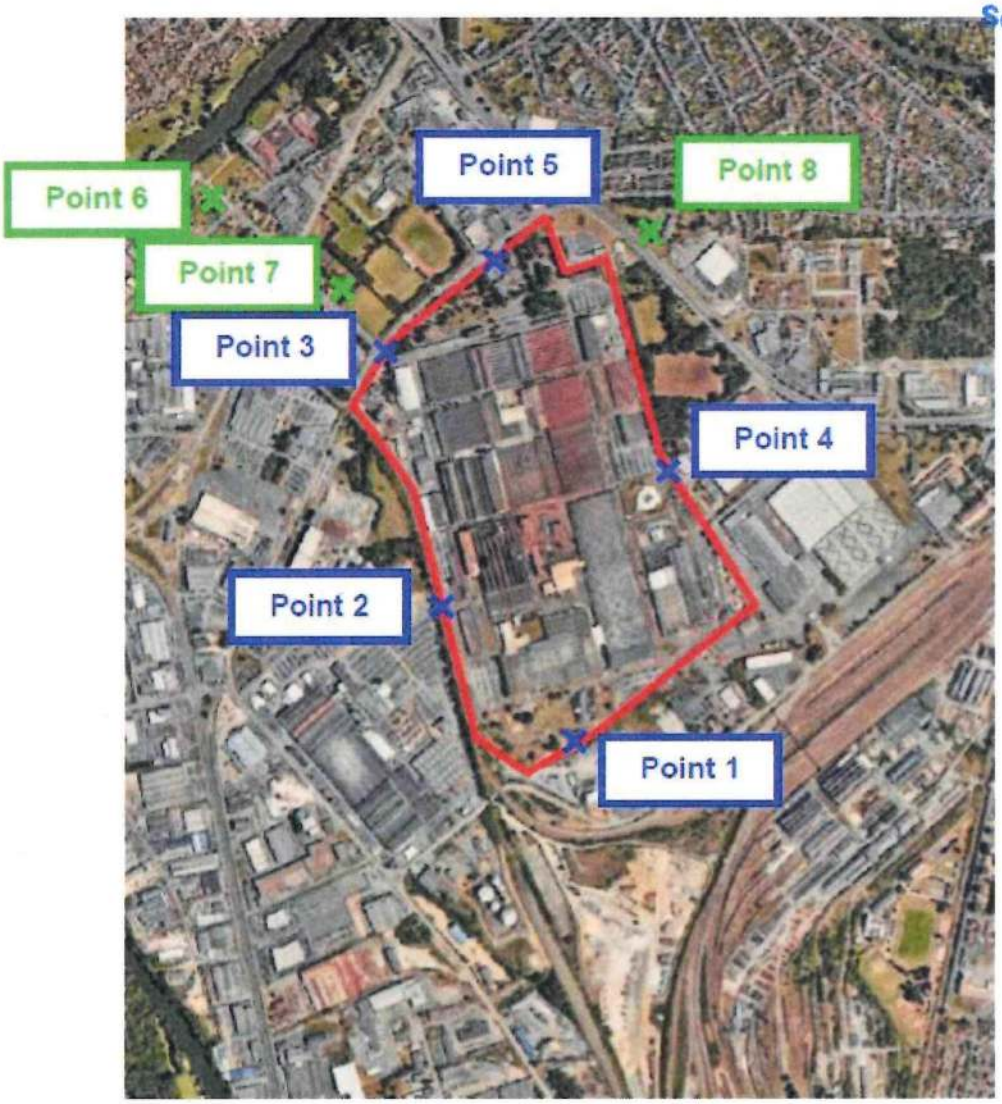

Légende :

- Limite de propriété de RENAULT ACI Le Mans
- Point de mesure en LP
- Point de mesure en ZER